

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 14/04/2023



ARRETE

OBJET : Arrêté de police de circulation

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de la SAS TERRACO représentée par Monsieur FERRARI Pierre-Alexandre, en date du 06 avril 2023 qui souhaite effectuer des travaux sur la RD 464 sur la Commune de Furiani.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

ARTICLE 1. A partir du 17 avril 2023, pour une durée de 60 jours, la SAS TERRACO représentée par Monsieur FERRARI Pierre-Alexandre, est autorisée à entreprendre les travaux suivants sur la RD 464 sur la Commune de Furiani :

- Dépose et repose de bordures,
- Enfouissement de réseau télécom,
- EPU dans l'emprise du trottoir,
- Création d'un avaloir pour EP,
- Encrages et raccordements d'enrobés.

ARTICLE 2. Par mesure de sécurité et afin de gêner le moins possible les usagers, la chaussée sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe aux jours et horaires suivants :

- Période scolaire : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 15h30.
- Hors période scolaire : du lundi au vendredi de 08h00 à 16h30.

ARTICLE 3. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 4. Toute modification éventuelle de réseaux est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 6. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 7. Aussitôt l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder quatre jours.

ARTICLE 8. La présente autorisation n'est valable qu'aux dates prévues du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. Monsieur le Maire de Furiani, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Responsable des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRE

